



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-25-R14.1

Date : 12 octobre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Vagn Joensen, Président
M. le Juge William Hussein Sekule
M^{me} le Juge Florence Rita Arrey

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

LE PROCUREUR

c.

JEAN UWINKINDI

DOCUMENT PUBLIC

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE DE
CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ PAR JEAN
UWINKINDI**

Le Bureau du Procureur :
Hassan Bubacar Jallow
James J. Arguin
François Nsanzuwera

Le conseil de Jean Uwinkindi :
Gashabana Gatera

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
27/10/2015 11:43

1. La Chambre de première instance devrait rejeter la Demande de certification de l'appel envisagé par Jean Uwinkindi¹. Celui-ci n'a pas démontré que les conditions énoncées à l'article 80 B) du Règlement étaient réunies pour que soit certifié l'appel qu'il souhaite interjeter de deux conclusions tirées par la Chambre de première instance, à savoir : le refus de suspendre le procès devant la Haute Cour du Rwanda et le refus d'ordonner la tenue d'une audience².

2. L'article 80 B) du Règlement exige que toute partie sollicitant la certification de l'appel d'une décision démontre que les deux conditions ci-après sont remplies : 1) la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement a) l'équité et la rapidité du procès ou b) son issue ; et 2) le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre de première instance, faire concrètement progresser la procédure. Même lorsque ces deux conditions sont remplies, la Chambre de première instance peut toujours décider, en usant de son pouvoir discrétionnaire, de certifier ou non l'appel³. Qui plus est, le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose la décision attaquée n'est pas à considérer dans le cadre de la demande de certification d'appel ; cette question est laissée à l'appréciation de la Chambre d'appel⁴.

3. Jean Uwinkindi fait fi de cette disposition et ne dit rien des conditions de certification requises ou du pouvoir discrétionnaire qu'a ultimement la Chambre de première instance en la matière. Il se contente exclusivement et de façon inopportune de déterminer si la décision de la Chambre de première instance était correcte, une question qui relève de l'appel au fond⁵. Ainsi, Jean Uwinkindi n'a pas établi que les conditions requises pour la certification étaient réunies. Sa demande devrait être rejetée pour ce motif.

¹ Demande de certification de l'appel en vertu des articles 79 C) et 80 B) du Règlement de procédure et de preuve relative à la décision rendue par la Chambre de Premier Instance le premier Octobre 2015 dans le dossier Uwinkindi Jean, 5 octobre 2015 (« Demande »).

² Décision relative à la requête de Jean Uwinkindi aux fins de suspension de la procédure devant la Haute Cour du Rwanda, de la tenue d'une audience, et autres questions connexes, 1^{er} octobre 2015, (« Décision attaquée »), par. 23, 26 et 27.

³ *Le Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84bis-T, *Decision on Prosecution Motion for Certification of Decision on Prosecution Motion to admit Evidence from the Bar Table, Revise its Rule 66ter Witness and Exhibit Lists and Admit Evidence Pursuant to Rule 92ter*, 15 mars 2012 (Décision Haradinaj), par. 9.

⁴ Décision Haradinaj, par. 9 ; *Le Procureur c. Jovica Stanišić et consorts*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision on Stanišić Defence Request for Certification to Appeal Decision Denying Extension of Time to File Rejoinder Motions*, 20 mars 2013, par. 7.

⁵ Demande, par. 16 et suivants, et par. 31 et suivants.

4. En tout état de cause, il ressort du dossier et de la décision de la Chambre de première instance que les premières conditions requises pour que soit certifié l'appel concernant l'une et l'autre conclusions contestées ne sont pas remplies. Aucune de ces deux conclusions ne touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité ou la rapidité de la procédure ou son issue. Dès lors que ces premières conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas lieu de considérer s'il est satisfait aux autres conditions de certification puisque, ainsi qu'il a été dit, ces conditions sont cumulatives.

5. Les premières conditions de certification ne sont pas remplies pour ce qui est du refus de la Chambre de première instance d'ordonner une suspension du procès de Jean Uwinkindi au Rwanda. Ce refus ne touche pas une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité ou la rapidité de la procédure ou son issue. Ce refus ne pourrait avoir un effet sur l'équité de la procédure relative à la Demande d'annulation que, dans le cas où, en l'absence d'une suspension du procès, il deviendrait impossible de révoquer l'ordonnance de renvoi car la justice rwandaise aurait condamné l'Accusé ou l'aurait acquitté définitivement dans le cadre de l'affaire *Uwinkindi* avant que la Chambre de première instance n'ait statué sur la Demande d'annulation⁶. La Chambre de première instance a indiqué qu'un tel risque n'existait pas en l'espèce puisqu'elle entendait se prononcer sur la question avant la fin du procès de Jean Uwinkindi au Rwanda⁷, et que celui-ci n'a même pas tenté de démontrer l'existence d'une quelconque erreur dans le raisonnement de la Chambre. Par conséquent, la question d'une suspension éventuelle du procès au Rwanda n'a aucune incidence sur l'équité de la procédure relative à la Demande d'annulation.

6. De même, le refus de la Chambre de première instance d'ordonner la suspension du procès n'a pas d'incidence négative sur la rapidité de la procédure en l'espèce ni sur son issue. Partant, pour ce qui est de la demande de suspension du procès au Rwanda présentée par Jean Uwinkindi, la première condition de certification n'est pas satisfaite.

⁶ Décision attaquée, par. 23 ; voir article 14 C) du Règlement (aux termes duquel l'annulation ne peut être ordonnée qu'avant que l'Accusé ne soit déclaré coupable ou acquitté).

⁷ Décision attaquée, par. 23.

7. Les deux premières conditions de certification ne sont pas davantage remplies pour ce qui est du refus de la Chambre de première instance d'ordonner la tenue d'une audience puisque ce refus n'est pas non plus susceptible de compromettre sensiblement l'équité ou la rapidité de la procédure en l'espèce ou son issue. Jean Uwinkindi n'a jamais précisé les points qu'il souhaitait exposer oralement et qui n'auraient pu être développés dans ses conclusions écrites. Il soutient en particulier que lors de cette audience, il comptait informer la Chambre de première instance des problèmes qu'il rencontrait avec son conseil et évoquer des questions connexes liées à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins⁸. Ces questions ont été, cependant, déjà abordées dans les nombreuses écritures de Jean Uwinkindi⁹ et dans les rapports de suivi¹⁰. Jean Uwinkindi n'ayant pas fait mention des points nouveaux qu'il entendait soulever dans le cadre d'une audience (et qui n'auraient pas pu être exposés par écrit), rien ne permet de conclure que le refus d'ordonner la tenue d'une audience toucherait une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité ou la rapidité de la procédure ou son issue.

8. Le refus d'ordonner la tenue d'une audience ne saurait non plus avoir une incidence négative sur la rapidité de la procédure. En fait, ordonner la tenue d'une audience consacrée à l'examen de la Demande d'annulation présentée par Jean Uwinkindi ne ferait que retarder davantage l'issue de la procédure. En effet, il faudrait prendre des dispositions particulières pour permettre à Jean Uwinkindi et à son conseil, ainsi qu'à l'ensemble de la Chambre de première instance d'être présents à Arusha afin d'entendre des exposés sur des points non spécifiés par Jean Uwinkindi.

9. En outre, Jean Uwinkindi ayant demandé la tenue d'une audience devant lui permettre de « décrire » lui-même sa situation¹¹, sa demande devrait être considérée comme une requête aux fins de présenter des éléments de preuve. L'autorisation d'interjeter appel de décisions relatives à l'admission de moyens de preuve n'est généralement accordée que dans des

⁸ Demande, par. 22 à 24.

⁹ Par exemple, Réplique aux conclusions du Procureur réceptionnées le 25 août 2015 à 14 h 30, 25 août 2015, p. 4 ; Mémoire à l'appui de la requête d'Uwinkindi Jean en annulation de l'ordonnance de renvoi, 2 août 2015, par. 14 et suivants, 18 et suivants, 68 et suivants, 87 et suivants, 131 et suivants, 138 et suivants ; Communication à la Chambre des éléments de preuve et information supplémentaires, conformément à l'article 72 d du Règlement de procédure et de preuve, 28 septembre 2015, par. 6 et suivants, 16 et suivants, 23 et suivants.

¹⁰ Voir par exemple, Rapport de suivi (mars 2017), 30 avril 2015, par. 7 et suivants ; Rapport de suivi (juillet 2015), 21 août 2015, par. 11 et suivants.

¹¹ Requête tendant à solliciter une ordonnance invitant les parties à présenter les arguments oraux (Oral Hearing) devant la Chambre, 22 août 2015, par. 10.

circonstances exceptionnelles¹². En l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles n'ont pas été établies ou n'existent pas. Cela renforce la conclusion selon laquelle la Demande de certification ne devrait pas être accueillie.

10. En conclusion, la Chambre de première instance devrait rejeter la Demande de certification de l'appel que Jean Uwinkindi envisage de former contre les deux conclusions attaquées, au motif que les conditions cumulatives de certification ne sont pas remplies.

Nombre de mots en anglais : 1 159

Fait le 12 octobre 2015 à Arusha (Tanzanie).

Le chef de la division des appels et
des avis juridiques
(conformément à la nomination par
intérim du Procureur du MTPI en
date du 26 juillet 2012)

/signé/

James J. Arguin

¹² *Le Procureur c. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Trial Chamber's Decision Concerning Admission of Prior Inconsistent Statements*, 21 juillet 2013, par. 7.